

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 137

présenté par

M. Bapt, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (Recettes et équilibre général),
 Mme Michèle Delaunay, M. Cordery, M. Robiliard, M. Aylagas, Mme Huillier, Mme Bouziane-
 Laroussi, M. Sebaoun, Mme Le Houerou, M. Ballay et M. Touraine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

Les deux dernières colonnes de la deuxième ligne du tableau du I de l'article 575 E *bis* du code général des impôts sont ainsi rédigées :

49,7	48,75
------	-------

EXPOSÉ SOMMAIRE

En Corse, les produits du tabac sont en moyenne 25 % moins chers qu'en France continentale. La directive 2011/64/UE du 21 juin 2011 n'autorisait la France à garder une fiscalité réduite en Corse que jusqu'au 31 décembre 2015. Ainsi la France paiera, dès cette année une amende pour non-respect de la directive. Il est donc temps de se mettre en conformité. Par ailleurs, l'égalité des territoires en matière sanitaire impose une égalité en matière fiscale, surtout lorsqu'il s'agit de la santé publique. La toxicité du tabac fumé, ainsi que le coût de ses dégâts sanitaires et sociaux, sont les mêmes, que le produit soit consommé en Corse ou en France Continentale. Les décès par cancer du poumon sont 25,7 % plus important en Corse qu'en France continentale selon l'Agence régionale de santé en Corse (ARS). Cet amendement vise à harmoniser la fiscalité des cigarettes en Corse avec la fiscalité en vigueur actuellement en France continentale. Lutter contre la contrebande, argument régulièrement soulevé au niveau européen, impose d'uniformiser les prix, par une fiscalité identique, au sein même du marché intérieur français. Cela permettra d'éviter les échanges, licites ou illicites, des produits du tabac à l'intérieur du marché français.